



HEFP

HAUTE ÉCOLE FÉDÉRALE
EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

Plan d'études

CAS Enseignement bilingue

Filière de formation continue sanctionnée par un certificat CAS

du 15 juin 2022

Le Conseil de la Haute école fédérale en formation professionnelle (Conseil de la HEFP),

vu l'art. 12, al. 2 de l'ordonnance du 22 juin 2010 sur les études à la HEFP¹
(état au 1^{er} mars 2022),

édicte le plan d'études suivant :

¹ RS 412.106.12



1 BASES LÉGALES

Ce plan d'études est établi sur la base des dispositions légales suivantes :

- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP ; RS **412.106**) ;
- Ordonnance du Conseil de la HEFP du 22 juin 2010 concernant les offres de formation et les diplômes à la HEFP ainsi que l'admission aux offres de formation (ordonnance sur les études à la HEFP ; RS **412.106.12**).

2 OBJECTIFS DE FORMATION

Les participantes et les participants :

- connaissent les exigences de la didactique du bilinguisme dans la formation professionnelle suisse ;
- sont capables de formuler des objectifs d'enseignement linguistiques et spécifiques ;
- sont capables d'appliquer la méthodologie et la didactique de l'enseignement des langues étrangères ;
- sont capables de concevoir des organisations de l'enseignement qui tiennent compte des différentes prédispositions linguistiques des personnes en formation concernées ;
- sont capables de soutenir le développement professionnel des personnes en formation concernées par le biais d'un travail linguistique ciblé ;
- sont capables de choisir et de concevoir du matériel pédagogique ainsi que d'adapter le matériel existant ;
- sont capables de formuler des objectifs d'apprentissage linguistiques et spécifiques généraux et de développer des programmes d'enseignement ;
- connaissent le contexte scientifique et sont capables de l'exploiter dans le cadre de leur matière d'enseignement ;
- sont capables d'évaluer les performances d'apprentissage dans la matière d'enseignement bilingue de façon sommative et formative ;
- connaissent les principaux acteurs et les principales actrices du bilinguisme en Suisse ;
- sont capables de planifier et de réaliser des projets d'enseignement bilingue ;
- sont capable d'appliquer les principes de l'enseignement bilingue à l'enseignement normal monolingue et de développer un enseignement sensible à la langue ;
- se mettent en réseau dans leurs écoles respectives et fournissent des informations sur l'enseignement bilingue en particulier et sur l'enseignement sensible aux langues en général ;
- sont capables de contribuer au développement de l'école à l'aide de projets bilingues.

3 ADMISSION

L'admission à la filière de formation continue CAS Bilingue requiert, de façon cumulative :

- un diplôme ou un certificat d'une filière de formation reconnue par le SEFRI pour les responsables de la formation professionnelle, conformément aux articles 44, 45 et 46 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS **412.101** ; état au 8 février 2021) ;
- une expérience de deux ans dans le monde du travail.

Les candidates et les candidats peuvent être admis-e-s «sur dossier» si elles ou ils sont au bénéfice d'un titre comparable ou équivalent (en plus des deux ans d'expérience professionnelle).



4 DURÉE ET STRUCTURE

La durée réglementaire de la filière d'études est de deux semestres. La direction de la filière d'études décide des éventuelles exceptions.

5 MODULES CORRESPONDANTS

Les modules ci-dessous font partie de la filière de formation continue CAS *Enseignement bilingue* :

Module BILI-1 Conception de l'enseignement bilingue	5 crédits ECTS
Module BILI-2 <i>Projets d'enseignement bilingue et évaluation de l'enseignement</i>	5 crédits ECTS

6 MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ

6.1 Procédure d'évaluation

La filière de formation continue est régulièrement soumise à une évaluation.

6.2 Évaluation interne

1. Le contenu de l'évaluation est établi par la direction nationale du secteur Formation sur proposition du Service d'évaluation et après consultation avec les responsables régionales et régionaux du secteur Formation et les responsables de la filière de formation.
2. Les évaluations sont effectuées aux niveaux national et régional. Au niveau national, elles relèvent du Service d'évaluation, au niveau régional du ou de la responsable régional-e du secteur Formation.
3. L'évaluation interne est réalisée selon la procédure définie dans le concept d'évaluation du secteur Formation continue.

6.3 Évaluation externe

Des évaluations externes sont possibles. Elles sont décidées par le Conseil de la HEFP et doivent correspondre aux critères et aux normes scientifiques habituels.

6.4 Résultats de l'évaluation

1. Les résultats de l'évaluation servent au développement de la filière de formation.
2. Les données issues des évaluations internes sont mises à la disposition des responsables régionales et régionaux du secteur et des responsables de la filière de formation afin de pouvoir déterminer d'éventuelles mesures de développement et d'amélioration.
3. Les résultats des évaluations externes sont mis à la disposition des responsables de la filière de formation. Ils sont analysés avec les directions régionale et nationale du secteur, puis soumis au directeur ou à la directrice de la HEFP ainsi qu'au Conseil de la HEFP.

7 PROCÉDURE DE QUALIFICATION

1. Les examens de module comprennent les formes suivantes : examen de module écrit (par ex. travail de transfert, travail de réflexion, portfolio) et/ou examen de module oral (par ex. présentation, entretien professionnel).



2. Le type d'examen et les médias devant être utilisés sont définis dans les descriptifs de modules.
3. Les prestations sont évaluées en fonction de critères et d'indicateurs qui sont communiqués aux participantes et aux participants avant l'examen.

8 ATTESTATIONS DE FORMATION ET TITRE

8.1 Attestations de formation

Une attestation est décernée à chaque participante ou à chaque participant pour chacun des modules réussis (évaluation : au moins E [suffisant]).

8.2 Titre

1. La procédure de qualification est réussie si le participant ou la participante a obtenu au minimum la note E à chaque examen de module.
2. Les participantes et les participants ayant réussi l'examen se voient décerner un certificat intitulé
Certificate of Advanced Studies HEFP Enseignement bilingue

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent plan d'études entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

15.06.2022

Le Conseil de la HEFP

Adrian Wüthrich
Président du Conseil de la HEFP